

Objet : Stationnement interdit pour la vente de pommes de terre.

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de La Suze-sur-Sarthe ;

Vu l'article L 2213 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
Vu les articles R411-8 et R411-25 du nouveau Code de la Route ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière ;

Considérant qu'il appartient à Monsieur le Maire, d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique;

Considérant tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, places et voies publiques;

Considérant la demande présentée par **Mme SIMON Françoise** ;

ARRETE

Article 1 : En raison de la vente de pommes de terre qui a lieu le **samedi 30 septembre 2023**, le stationnement sera interdit sur deux emplacements face au Groupama situé place du marché commune de la Suze-sur-Sarthe, **du vendredi 29 septembre à 19h00 au samedi 30 septembre à 14h00**.

Article 2 : Les panneaux de signalisation seront mis en place par les agents communaux.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes ou par l'application Télérecours citoyens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : La Police Municipale, la Gendarmerie et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Suze sur Sarthe, le 11 septembre 2023

LE MAIRE
Emmanuel D'ALLIERES

